



Avril 2023

Révision de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (théâtres professionnels, création artistique)

Rapport explicatif

1 Situation initiale

L'Union des théâtres suisses (UTS, organisation faîtière des principaux théâtres professionnels subventionnés en Suisse) et ScèneSuisse (association des professionnels des arts de la scène) ont présenté une demande commune au SECO dont l'objet était de déplacer l'horaire à partir duquel la demi-journée de congé hebdomadaire devait être octroyée conformément à l'art. 21 de la loi sur le travail (LTr, RS 822.11) pour permettre que cette demi-journée ne débute qu'à partir de 14 h l'après-midi. Leur argument était que cela correspondait au quotidien du personnel affecté à la création artistique dans les théâtres professionnels. L'art. 35 de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2, RS 822.112) contient déjà plusieurs dispositions spéciales applicables aux groupes de travailleurs occupés par les théâtres professionnels. Il s'agit d'en compléter l'al. 1 en conséquence pour les travailleurs affectés par les théâtres professionnels à la création artistique. Après l'échec d'une première tentative de projet de révision il y a quelques années, une table ronde impliquant les requérants et le SECO s'est tenue pendant l'été 2022. À cette occasion, la situation de départ a été esquissée, la demande motivée et diverses possibilités de mise en œuvre ont été discutées. La présente révision donne suite à cette demande.

2 Explications relatives aux articles pris individuellement

2.1 Art. 14, al. 2bis, OLT2 : demi-journée de congé hebdomadaire

La demi-journée de congé hebdomadaire prévue par l'art. 21 LTr vise à donner aux travailleurs qui sont occupés pendant plus de cinq jours par semaine le temps nécessaire pour mener à bien leurs affaires personnelles. Elle est considérée comme octroyée si elle répond aux exigences suivantes de l'art. 20 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1, RS 822.111) : la demi-journée de congé hebdomadaire comprend, immédiatement avant ou après le repos quotidien, 8 heures de repos à accorder un jour ouvrable. Elle doit couvrir la tranche horaire de 6 h à 14 h le matin ou de 12 h à 20 h l'après-midi. Des règles spéciales, fi-

gurant à l'art. 20, al. 2, let. c et d, OLT 1, s'appliquent au travail en équipe et au travail de nuit.

Ces tranches horaires définies à l'art. 20 OLT 1 pour l'octroi de la demi-journée de congé hebdomadaire ne sont, de l'avis des représentants de la branche, pas compatibles avec le rythme de travail du personnel que les théâtres professionnels affectent à la création artistique.

En effet, le rythme de travail prévu par les théâtres de répertoire disposant de leur propre troupe et assumant une production propre en Suisse alémanique pour leur personnel artistique de scène comprend jusqu'à deux services par jour (services du matin et de l'après-midi ou du soir) et jusqu'à onze services par semaine. Il est d'usage établi que la répétition du matin ne débute pas avant 10 h et se termine à 14 h au plus tard (sous réserve des répétitions générales, qui durent plus longtemps). Le service de l'après-midi débute autour de 17 h et le service du soir prend habituellement fin entre 22 h et 23 h selon la durée de la représentation. Les horaires de travail et de repos des artistes de scène sont décalés par rapport aux autres branches, car ces artistes se produisent ou participent souvent à un spectacle le soir et doivent ensuite disposer d'un temps de repos complet. Le début du travail le jour suivant n'est donc possible qu'à partir de 10 h. Cela n'a donc pas de sens de cesser le travail dès 12 h. C'est pourquoi la tranche de repos consécutive prévue par la loi ne devrait débiter qu'à 14 h. L'alternative consistant à débiter les répétitions plus tôt le matin n'est clairement pas souhaitée et aurait en outre pour conséquence que le repos de onze heures ne pourrait plus être respecté rigoureusement dans de nombreux cas.

L'activité professionnelle de ces artistes de scène est donc décalée de deux bonnes heures par rapport aux horaires de travail courants et prévus par la loi. Le service du matin entre en conflit avec l'intervalle prévu pour l'octroi de la demi-journée de congé hebdomadaire, imposée par la loi, dans l'après-midi selon le cadre fixé par l'art. 20, al. 2, let. b, OLT1, soit de 12 h à 20 h.

Le nouvel art. 14, al. 2bis, OLT 2 prend en compte les horaires particuliers de travail et de repos des artistes de scène en permettant l'octroi de la demi-journée de congé hebdomadaire de l'après-midi dans la tranche de 12 h à 22 h. Le repos quotidien doit être octroyé à la suite.

Cette nouvelle réglementation ne va pas à l'encontre du but normatif de l'art. 21 LTr : la demi-journée de congé hebdomadaire a pour fonction de permettre aux travailleurs qui sont occupés plus de cinq jours par semaine de disposer de temps pour mener à bien leurs affaires personnelles. C'est pourquoi il a été établi que ce congé doit se situer pendant les horaires normaux d'ouverture des entreprises de services. Il est possible d'accomplir ses affaires personnelles pendant la tranche horaire de 14 h à 20 h ou le matin avant 10 h. Le but de la demi-journée de congé est donc rempli.

La disposition spéciale existante figurant à l'art. 14, al. 2, OLT 2 et selon laquelle le cumul des demi-journées de congé hebdomadaire peut s'effectuer pour une période de douze semaines au maximum dans les entreprises dont l'activité est soumise à de fortes variations saisonnières reste une alternative applicable. Cette solution répond en particulier aux besoins de théâtres en Suisse romande dans lesquels se déroulent successivement des représentations de diverses productions créées dans un premier temps ailleurs, des théâtres qui ne s'impliquent dans la production que d'une pièce à la fois (au stade de la production). Leur rythme de travail s'accorde visiblement bien avec l'intervalle existant prévu pour l'octroi de la demi-journée de congé hebdomadaire où il leur suffit de pouvoir octroyer les demi-journées de congé en les cumulant sur une période assez longue.

2.2 Art. 35, al. 1, OLT 2 : théâtres professionnels, création artistique

La disposition spéciale figurant à l'art. 14, al. 2bis, OLT 2, ne s'applique qu'aux travailleurs entrant dans le cadre de l'art. 35, al. 1, OLT 2, c'est-à-dire ceux que les théâtres professionnels affectent à la création artistique des spectacles.

Selon le commentaire actuellement en vigueur de l'art. 35 OLT 2, rédigé par le SECO, le personnel artistique englobe notamment les travailleurs venant des domaines du chant, de la danse, de l'art dramatique, de la musique orchestrale et chorale, de la mise en scène et du secteur des figurants. Les musiciens engagés par les théâtres entrent aussi dans le cadre de cette disposition et non de l'art. 36 (musiciens professionnels). Sont réputées théâtres professionnels les entreprises dont l'activité consiste à organiser des spectacles de théâtre, d'opéra, d'opérette, de ballet et des comédies musicales. D'autres catégories de théâtres professionnels non citées expressément entrent également dans le champ d'application (p. ex. les cabarets). La distinction entre les membres d'une troupe engagée de manière permanente et les comédiens engagés au cachet n'est pas pertinente, pas plus que celle selon laquelle un théâtre dispose ou non d'un lieu de représentation fixe. Les scènes d'amateurs n'entrent en revanche pas dans le champ d'application.

3 Répercussions sur les finances ou le personnel de la Confédération et des cantons et pour l'économie

Aucune répercussion sur les finances ou le personnel de la Confédération et des cantons, ni pour l'économie n'est à attendre de la présente révision.